

Formule INCOGRAIN N° 19 - DEPART VOIE ROUTIERE FCA (Free Carrier)

EDITION DU 1^{er} juillet 2021

Révisions en rouge

CONTRAT TYPE DE LA FILIÈRE DES CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX ET PRODUITS DERIVES

I. CONCLUSION – CONFIRMATION DU CONTRAT

Une vente, un achat sont conclus dès qu'il y a accord de volonté des parties.

Tout contrat est soumis à la législation et aux réglementations fiscale, douanière et sociale en vigueur au moment de sa conclusion. Toute modification ultérieure est à la charge ou au profit de l'acheteur.

Par ailleurs, le contrat commercial faisant référence aux formules INCOGRAIN, publiées sur le site www.incograin.com ou disponibles auprès du Syndicat de Paris et réputées connues par les parties en leur qualité de professionnels, sera soumis à la formule en vigueur à sa date de conclusion.

Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, mais il est recommandé aux contractants de confirmer par écrit l'accord intervenu ou d'en apporter la preuve par tout autre moyen.

Sauf accord contraire des parties, le contrat étant conclu entre professionnels, l'accord des volontés des parties est définitif, toutes causes d'imprévision non spécifiées dans le contrat seront assumées par les parties et ne pourront être invoquées lors de l'exécution de leur contrat.

Toute confirmation envoyée par un courtier sur la base d'un ordre ou d'une offre ferme engage le donneur d'ordre ou d'offre, qui ne peut ensuite lui apporter une quelconque modification. Dans tous les cas, le texte écrit contient la totalité des conditions convenues.

Dès conclusion du contrat, le courtier, s'il a commis une faute professionnelle, est engagé à l'égard de son commettant.

Le courtier doit désigner la contrepartie au moment où il recueille l'accord des contractants. Une contrepartie ne peut être ensuite refusée sans motif valable. En tout état de cause, ce refus doit être motivé et notifié immédiatement.

Si la confirmation diffère de l'accord intervenu, elle ne peut être contestée au plus tard et par message écrit qu'au cours du jour ouvrable (9h00-17h00) suivant immédiatement sa réception.

Quand les confirmations se croisent, celle du courtier, ou à défaut, celle du vendeur prévaut, à moins de protestation motivée et notifiée par message écrit dans le même délai que ci-dessus. Toutefois, en cas de contrat échangé et signé des deux parties, c'est ce document qui prévaut.

II. PRIX

Le prix s'entend pour une marchandise chargée et arrimée sur camion.

A) REGIME EXPORTATION - MARCHANDISES DEDOUANEES

Sauf conventions contraires, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, objet du contrat, survenant postérieurement à la date de sa conclusion, seront à la charge ou au bénéfice du vendeur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays exportateur, et réciproquement, au bénéfice ou à la charge de l'acheteur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays importateur.

Sauf conventions contraires, toutes les charges et/ou subventions s'appliquant à la marchandise en vertu des dispositions réglementaires telles que prélèvements, restitutions, etc. sont à la charge ou au bénéfice du vendeur côté pays exportateur et à la charge ou au bénéfice de l'acheteur côté pays importateur.

B) REGIME INTERIEUR - MARCHANDISES NON DEDOUANEES

Sauf conventions contraires, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, objet du contrat, survenant postérieurement à la date de sa conclusion, seront à la charge ou au bénéfice de l'acheteur.



III. QUANTITE

Afin de limiter le faux fret sur le dernier camion de chaque période, l'acheteur pourra, éventuellement, exiger la pleine charge du dernier camion, dans la limite de 10 tonnes maximum, au prix du contrat pour solde de la période.

La quantité pourra aussi s'exprimer par un nombre entier de camions, assorti d'un tonnage par camion.

Si le tonnage s'entend entre deux limites, la latitude est à l'option de l'acheteur. En cas d'inexécution totale ou partielle, la quantité nominale ou la moyenne entre les deux limites du tonnage total servira de base à la résolution.

IV. CONDITION - QUALITE - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

a) Condition de la marchandise : elle doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants de la marchandise et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur.

b) Pour les céréales, l'addendum technique n° I pour la vente de toutes céréales fait partie intégrante du présent contrat. Sauf convention contraire, l'addendum spécifique à la marchandise concernée est également applicable. Sauf convention contraire, les addenda en vigueur à la date de conclusion du contrat sont applicables. Les addenda techniques sont consultables sur le site www.incograin.com ou sont disponibles auprès du Syndicat de Paris.

c) En cas de vente avec des spécifications techniques de base assorties de minima ou de maxima, l'acheteur pourra refuser, en cas de dépassement des limites convenues, ou accepter moyennant réfaction à fixer par arbitrage.

d) En cas de vente sur échantillon référencé et cacheté, la marchandise doit être conforme à l'échantillon, sinon l'acheteur pourra refuser ou accepter la livraison sous réserve, dans ce dernier cas, d'arbitrage pour qualité afin de fixer la réfaction.

V. LIEU DE CHARGEMENT

Si le contrat ne précise pas le lieu exact de chargement, l'acheteur peut exiger cette désignation au plus tôt huit jours ouvrables avant la date d'enlèvement envisagée et en précisant le tonnage concerné.

Dans ce cas, le vendeur, sous peine de défaut, est tenu de notifier à l'acheteur, dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande, le lieu exact de chargement à l'intérieur de la zone géographique prévue au contrat.

Si une clause de parité de fret est convenue, elle devra, pour être applicable, faire obligatoirement référence à une destination et sera calculée sur cette destination prévue quelle que soit la destination effective.

VI. INSTRUCTIONS DE CHARGEMENT ET PREAVIS D'ENLEVEMENT

L'acheteur doit mettre le vendeur à même de charger la marchandise dans les délais contractuels en donnant, en temps utile et au plus tard lors du préavis, toutes les instructions de chargement et d'agrèage.

En cas de période d'exécution supérieure à un mois désigné à l'option de l'une des parties, pour une bonne exécution du contrat, cette partie s'efforcera de préciser à l'autre partie, le premier jour ouvrable de chaque mois, ses intentions d'exécution quantitative sur le mois.

Pour la bonne exécution, l'acheteur donnera un préavis de chargement lequel devra obligatoirement préciser le tonnage (et/ou le nombre de camions), de minimum trois jours ouvrables fixant la(es) date(s) de chargement.

En tout état de cause, l'acheteur sera en défaut si le préavis de chargement n'est pas parvenu au vendeur, au plus tard le quatrième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison ou de la période contractuelle désignée.

Toutefois, en cas de vente pour chargement en « disponible », l'exécution devra avoir lieu dans les six jours ouvrables de la date de conclusion du contrat, le préavis de chargement n'étant pas obligatoire.

VII. LIVRAISON - CHARGEMENT

a) Les délais contractuels de chargement sont de rigueur et constituent des termes fixes. Sous réserve du préavis régulier, le vendeur doit être prêt à charger à la demande de l'acheteur à compter du premier jour de la période contractuelle, sous peine de défaut.

b) Chaque expédition séparée, faite ou à faire, constitue en elle-même un contrat autonome.

c) Le matériel présenté doit être en état de recevoir la marchandise, propre et sec, et, en l'absence de l'acheteur ou de son représentant désigné, le vendeur doit s'en assurer avant de charger.

d) Le matériel est considéré comme étant à disposition dès qu'il est arrivé au lieu de chargement et en état de recevoir la marchandise.

e) A défaut de temps de chargement prévu par le contrat, le vendeur doit charger en une heure, sur préavis avec précision d'horaire, ou en deux heures sur préavis journalier sans précision d'horaire. Le vendeur supportera les conséquences de son retard éventuel sans pouvoir prétendre aux majorations de prix pouvant en résulter.

A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux heures ouvrables, constaté par tout moyen de droit, le vendeur qui n'aura pas chargé sera en défaut et remboursera tous les frais en résultant, sans préjudice de l'application de l'article XVII DEFAULT.

f) Retard dans la présentation du matériel

Si un camion se présente en retard sur le préavis, le vendeur doit le charger tant que le camion se présente dans les deux jours ouvrables du préavis et, en tout état de cause, pendant la période contractuelle. Dans ce cas, et sans indication contractuelle initiale d'un lieu de chargement précis, le vendeur pourra désigner un nouveau point de chargement, à l'intérieur de la zone géographique initialement prévue au contrat. L'acheteur sera responsable des frais supplémentaires de stockage et de financement justifiés par le retard du camion.

VIII. RECONNAISSANCE DU POIDS

Le poids est constaté au départ avec les appareils de pesage du lieu de chargement, régulièrement vérifiés conformément à la loi, aux frais du vendeur et sous contrôle facultatif de l'acheteur ou de la société d'inspection le représentant.

En cas de pesage sur pont-basculé, il sera effectué en une seule fois pour chaque véhicule, à vide et à plein.

Quelles que soient les instructions de livraison, le poids total de l'ensemble routier ne doit pas dépasser celui indiqué sur son document d'identification et/ou poids réglementaire, compte tenu des éventuelles dérogations administratives locales.

Sauf convention contraire, les Sociétés d'inspection mandatées par les parties pour les représenter seront choisies parmi celles dont le référencement par le Syndicat de Paris (ou l'accréditation selon la norme ISO 17020 par un organisme équivalent à l'étranger) est valide à la date d'exécution du contrat (liste publiée sur le site www.incograin.com et disponible auprès du Syndicat de Paris).

IX. RECONNAISSANCE DE LA MARCHANDISE

La reconnaissance de la marchandise (qualité, condition) et le prélèvement des échantillons ont lieu en cours de chargement. La marchandise, qui doit respecter les dispositions légales en vigueur au moment de la reconnaissance, sera réputée conforme aux conditions



contractuelles si aucune des parties ne réclame l'échantillonnage contradictoire ou si l'acheteur n'est ni présent, ni représenté par une Société d'inspection choisie comme indiqué à l'article VIII.

X. REFUS DE LA MARCHANDISE

- a) Tout défaut de condition signalé, auquel le vendeur ne peut remédier immédiatement donne à l'acheteur le droit de refus. En cas de contestation, les parties auront recours à l'arbitrage.
- b) A moins que la nature même de la marchandise livrée ne fasse pas aliment au contrat, et sauf disposition contraire d'ordre public ou privé (addendum technique), un défaut de qualité ne donne pas droit de refus à l'acheteur mais seulement celui de faire déterminer par arbitrage la réfaction à laquelle il peut avoir droit.
- c) Si le refus est contesté par le vendeur, des échantillons seront cachetés contradictoirement pour arbitrage et le camion sera ensuite, soit déchargé par le vendeur sous réserve de ses droits, soit, si le vendeur décline le déchargement, dirigé par l'acheteur sur un entrepôt public ou privé d'une tierce personne, pour y entreposer la marchandise pour le compte de qui il appartiendra. Dans ce dernier cas, l'acheteur devra s'assurer de la préservation de l'intégrité et de l'identité de la marchandise.
- d) Si le vendeur, contestant le refus, décline le déchargement, l'acheteur paiera à l'échéance contractuelle sous peine de la perte de ses droits. En contrepartie, l'acheteur pourra exiger du vendeur, avant l'échéance contractuelle, un crédit documentaire garantissant le remboursement éventuel du montant de la facture. Ce crédit documentaire sera liquidé suivant Sentence Arbitrale.
- e) En cas de refus de cachetage par l'une des parties ou si l'une des parties ne répond pas à la convocation de l'autre dans le délai prévu par ladite convocation (au minimum de deux heures ouvrables) la partie demanderesse fera appel sans délai à un Officier public, Courtier de Marchandise Assermenté, Huissier de Justice ou à toute autre autorité habilitée pour procéder au cachetage des échantillons. Les frais de cette intervention seront à la charge de la partie qui refuse le cachetage.
- f) Tous frais, suites et conséquences d'un refus accepté ou contesté, seront à la charge de la partie perdante, sans préjudice de l'application de la clause XVII DEFAUT.

XI. ECHANTILLONNAGE

Si le contrat le prévoit, ou si l'une des parties le demande, des échantillons représentant la qualité moyenne de chaque camion seront confectionnés au chargement, contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur ou leurs représentants dûment mandatés choisis comme indiqué à l'article VIII.

Toutefois, en cas de chargement de plusieurs camions sur un même jour, en aliment au même contrat, un seul échantillon global pourra être constitué, après accord des parties, après homogénéisation des échantillons élémentaires de chaque camion constituant l'ensemble de l'expédition. Ces échantillons seront cachetés selon la norme d'échantillonnage indiquée dans l'addendum de la marchandise contractée.

En cas de refus d'échantillonnage contradictoire par l'une ou l'autre des parties, il sera fait application de l'article X paragraphe e).

En cas de litige pour odeur ou flair, les parties feront appel sans délai et d'un commun accord à l'une des sociétés d'inspection, choisie, sauf convention contraire, sur la liste des sociétés d'inspection référencées par le Syndicat de Paris (ou accréditées selon la norme ISO 17020 par un organisme équivalent à l'étranger) valide à la date de conclusion du contrat (liste publiée sur le site www.incograin.com et disponible auprès du Syndicat de Paris) pour procéder à une expertise. La société d'inspection ainsi missionnée peut, si elle l'estime nécessaire, faire appel aux services d'un laboratoire, apte à procéder à ce type d'analyse, choisi sur la liste des laboratoires référencés par le Syndicat de Paris, valide à la date de conclusion du contrat (liste publiée sur le site www.incograin.com et disponible auprès du Syndicat de Paris). A cet effet, ladite société d'inspection confectionnera des échantillons cachetés d'une valeur totale de 5 kg minimum. Les frais de cette expertise seront supportés par la partie perdante.

A défaut d'accord sur le choix d'une société d'inspection et/ou si le litige persiste, la partie la plus diligente saisira sans délai la Chambre Arbitrale Internationale de Paris qui procédera à une expertise en dernier ressort à partir d'échantillons cachetés, par une société d'inspection référencée par le Syndicat de Paris à la date de conclusion du contrat, d'une valeur totale de 5 kg minimum, qui lui seront obligatoirement soumis.

XII. ANALYSES

Les échantillons prélevés conformément à l'article XI serviront aux analyses.

La demande d'analyse et le/les échantillon/s devront être adressés au/x laboratoire/s désigné/s par les parties choisis, sauf convention contraire, sur la liste des laboratoires référencés par le Syndicat de Paris valide à la date de conclusion du contrat (liste publiée sur le site www.incograin.com et disponible auprès du Syndicat de Paris). A défaut de laboratoire/s désigné/s ou au cas où le/s laboratoire/s désigné/s par les parties ne serait/ent plus référencé/s par le Syndicat de Paris au moment de l'exécution, la demande d'analyse et le/s échantillon/s devront être adressés au Syndicat de Paris (Syndicat de Paris : 5, rue du Louvre, 75001 Paris, France ; Téléphone : +33 1 42 36 98 98, e-mail : analyses@incograin.com) dans les sept jours ouvrables qui suivront le prélèvement de cet/ces échantillon/s, la contrepartie devant être informée de ladite demande dans le même délai.

Si l'une des parties exige une contre-analyse, elle devra en aviser l'autre partie dans le délai de sept jours ouvrables après la réception du bulletin d'analyse, en utilisant un autre échantillon contractuel qui devra être adressé au/x Laboratoire/s désigné/s ou, à défaut, au Syndicat de Paris dans le même délai.

Le demandeur doit faire figurer sur la demande d'analyse, le nom et l'adresse de sa contrepartie pour permettre au laboratoire d'adresser le bulletin officiel de résultats aux deux parties.

Le demandeur reste cependant seul responsable de la notification officielle de ce bulletin à sa contrepartie.

Les bulletins de la première ou de la deuxième analyse doivent être communiqués sans retard à la contrepartie.

En cas d'analyse et de contre-analyse, la moyenne des deux analyses sera considérée comme l'expression finale de la qualité.

Les frais de la première et/ou de la seconde analyse seront supportés par la partie perdante.

XIII. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUE - DOCUMENT D'EXPEDITION - ASSURANCE - CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

Le transfert de propriété et le transfert de risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise se réalisent dès que la marchandise est chargée sur camion.

Un document d'expédition, contresigné par le transporteur, mentionnant toutes les données du chargement (date, n° des véhicules, identification du contenant, poids brut, tare, net, marchandise, transporteur, etc.), constituera en original le titre de propriété et le document pour permettre la facturation. Une copie accompagnera le véhicule.

L'assurance de la marchandise est à la charge du transporteur sur la valeur renseignée par l'acheteur. Les risques de transport sont à la charge de l'acheteur ainsi que la liquidation des avaries survenant en cours de route.



XIV. PAIEMENT

A) COMPTANT CONTRE DOCUMENTS

Le paiement est exigible contre remise de la facture et du document d'expédition et/ou de tous autres documents convenus au moment de la conclusion du contrat. En cas d'impossibilité de production immédiate du document d'expédition ou de tout autre document prévu au contrat, il peut être fourni par le vendeur une lettre de garantie comportant toutes indications utiles et habituelles.

Quelles que soient les conditions de paiement prévues au contrat, au plus tôt dix jours ouvrables avant le début d'une période contractuelle de livraison, le vendeur a la possibilité d'exiger à son profit de la part de l'acheteur le paiement comptant net par virement bancaire avant la livraison moyennant une diminution du prix facturé H.T. de 0,25%.

Le virement bancaire de la totalité du montant de la valeur de la livraison devra être crédité sur le compte bancaire désigné par le vendeur au plus tard la veille du jour ouvrable du chargement des marchandises avant 17 heures.

Toutefois, en cas de refus par l'acheteur, le vendeur pourra exiger, dans les deux jours ouvrables de cette demande, l'ouverture à son profit, aux frais de l'acheteur, d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé conformément aux dispositions de la clause B) « PAR CREDIT DOCUMENTAIRE » ci-dessous du montant total de la valeur de la livraison. Dans ce cas le vendeur consentira un escompte de 0,50% sur le prix facturé H.T.

Si nécessaire, le préavis de chargement sera retardé du délai de mise en place du crédit documentaire ou des autres moyens de paiement convenus. Le terme de l'exécution de la quantité en cause sera prorogé du délai nécessaire compte tenu de la cadence contractuelle. Toutefois, il ne pourra excéder 20 jours ouvrables.

B) PAR CREDIT DOCUMENTAIRE

Lorsqu'il est prévu que le paiement se fera par l'utilisation d'un crédit, celui-ci devra être, opérationnel, irrévocable et confirmé par la banque du vendeur, chez qui la notification d'ouverture devra parvenir au plus tard cinq jours ouvrables avant le premier jour ouvrable de la période contractuelle.

La validité du crédit devra être au moins de quinze jours ouvrables au-delà de la période de chargement prévue au contrat et dans le cas où interviendrait un empêchement passager de nature à allonger la période d'exécution du contrat (voir article XVI), elle devra être prorogée de la durée de la prolongation d'exécution.

C) RETARD DANS LE PAIEMENT

L'acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué chez le vendeur à la date contractuelle d'exigibilité.

En cas de retard de paiement, l'acheteur est redevable des frais financiers de retard et des frais justifiés engagés par le vendeur pour obtenir le paiement. Il est également redevable, de plein droit au titre de l'article L441-6 du Code de Commerce et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de 0,15% du prix de facturation toutes taxes comprises par jour courant de retard ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant en vigueur à la date d'exécution du contrat est fixé par décret.

Sauf dispositions contraires d'ordre public :

- à tout moment, le vendeur pourra, avant de continuer à livrer le contrat en cause, réclamer le règlement de toute livraison antérieure sur ce même contrat dont le paiement exigible serait en retard ;

- en cas de retard de paiement, quel que soit le mode de règlement prévu au contrat, le vendeur pourra surseoir à l'exécution du contrat en cours jusqu'à réception de la preuve certaine dudit paiement ;

- dans l'un ou l'autre cas, le vendeur a la faculté, après mise en demeure comportant un délai minimum de deux jours ouvrables, de résoudre le tonnage restant à exécuter sur l'ensemble du contrat, sans préjudice des droits à dommages-intérêts prévus à l'article XVII DEF AUT.

Tous les frais résultant des retards de paiement et/ou d'ouverture de crédit seront à la charge de l'acheteur en défaut. Réciproquement, le vendeur en défaut sera responsable de tous frais engagés par l'acheteur pour le paiement.

XV. COURTAGE

Dans le cas de transaction conclue par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent commercial, la commission fait partie intégrante du prix et est due dès la conclusion de l'affaire, sauf convention contraire, par le vendeur. Celle-ci est calculée en pourcentage du prix du contrat, ou à l'unité de vente. Celle-ci est payable par le débiteur à la bonne exécution du contrat, au fur et à mesure des livraisons.

En cas d'inexécution, de résiliation ou d'annulation totale ou partielle, sauf cas de force majeure, la commission est due pour la totalité du contrat et payable immédiatement.

XVI. FORCE MAJEURE

En cas d'événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque, empêchant d'une façon absolue le chargement de la marchandise, le présent contrat sera résolu purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, impossibilité temporaire de charger, etc.), le terme de l'exécution du contrat sera prorogé d'autant de jours ouvrables que de jours empêchés pendant la période d'exécution initialement prévue. Cette prorogation sera de minimum huit jours ouvrables si l'empêchement survient pendant les dix derniers jours ouvrables de la période contractuelle.

En outre, si l'empêchement dure au-delà du terme contractuel initialement prévu, le calcul du délai de prorogation s'opère à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de l'empêchement.

Toutefois, si l'empêchement vient à durer plus de trente jours ouvrables consécutifs, le contrat sera résolu purement et simplement pour la/les livraison/s ayant été reconduite/s.

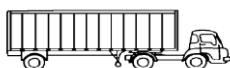
Dans les 3 jours ouvrables du début de l'empêchement, les motifs causant le retard d'exécution devront être obligatoirement portés à la connaissance de la contrepartie qui pourra exiger la preuve de l'empêchement revendiqué.

XVII. DEF AUT - DETERMINATION DU PREJUDICE

Sauf les cas prévus ci-dessus, en cas de défaut de l'une des parties, celle qui n'est pas en défaut a le droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, soit :

a) de résoudre le contrat purement et simplement ;

b) d'acheter ou de revendre, selon le cas, par Courtier de Marchandises Assermenté, dans les 7 jours ouvrables du défaut, la marchandise aux frais et pour le compte de la partie en défaut, et lui réclamer le remboursement du préjudice. La partie défaillante doit être consultée au cours de l'opération de rachat ou de vente. En cas de rachat, la marchandise non livrée peut être remplacée, si elle est introuvable, par une autre de qualité équivalente, d'origine ou de fabrication différente.



c) d'appliquer la différence de prix à son profit, entre le prix du contrat et le cours du jour du défaut.

La partie qui n'est pas en défaut doit communiquer préalablement à la partie adverse le droit dont elle entend user. Si cette information a été omise ou tardive ou en cas de non-réalisation du rachat ou de la revente, il sera fait application de l'alinéa c) du présent article.

XVIII. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Sauf disposition contraire, conformément aux articles 2367 et suivants du Code Civil, le vendeur reste propriétaire de la marchandise vendue tant que l'acheteur ne lui a pas entièrement réglé le prix prévu au contrat. Il en résulte qu'en cas de non-paiement, le vendeur pourra exiger à tout moment la restitution de ladite marchandise aux frais et risques de l'acheteur.

En cas de revente de ladite marchandise, l'acheteur doit faire connaître à tout sous-acquéreur l'existence de la présente clause de réserve de propriété.

D'autre part, si cette marchandise non payée est détériorée, perdue ou volée, l'acheteur sera entièrement responsable des conséquences de ce sinistre ainsi que des dommages que cette marchandise pourrait occasionner. Par conséquent, à compter de la date du transfert de risque de la marchandise, l'acheteur a l'obligation de souscrire une police d'assurance, à ses frais, en faveur du vendeur.

XIX. INSOLVABILITE DE L'UNE DES PARTIES

Si l'une des parties est en état de cessation de paiement, sauvegarde ou conciliation, redressement judiciaire, liquidation de biens ou tout autre évènement juridique similaire, l'autre partie a le droit de demander, par mise en demeure à l'administrateur amiable ou judiciaire de la partie en cause, de lui faire connaître ses intentions relativement à l'exécution du contrat dans un délai conforme aux dispositions légales en vigueur.

Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue de ce délai ou si l'administrateur amiable ou judiciaire déclare ne pas exécuter les obligations de l'administré, la partie adverse pourra user des droits conférés à l'article XVII DEFAUT. Dans le cas contraire, les créances nées de l'engagement d'exécution de l'administrateur bénéficieront du régime de règlement le plus privilégié.

XX. ARBITRAGE - A peine de forclusion :

A) NOTIFICATION

1) QUALITE ET CONDITION

Toute demande d'arbitrage devra être notifiée à la contrepartie au plus tard sept jours ouvrables après la reconnaissance de la marchandise.

Toutefois, dans le cas où une analyse est prévue par le contrat ou rendue nécessaire, soit par le désaccord des parties au moment de l'agrèage contradictoire, soit par l'impossibilité de procéder aux constats, conformément aux conditions du contrat, la demande d'arbitrage pourra encore être notifiée à la contrepartie au plus tard quatorze jours ouvrables après la réception du bulletin d'analyse.

En outre, si l'une des parties manifeste son droit de faire procéder à une seconde analyse, selon les conditions mentionnées à l'article XII ANALYSES, la partie désirant faire usage de son droit à l'arbitrage pourra toujours notifier sa demande à sa contrepartie au plus tard sept jours ouvrables après la réception du bulletin de la seconde analyse.

2) AUTRES DIFFERENDS

Pour tous différends autres que ceux portant sur la qualité et la condition, la partie désirant user de son droit à l'arbitrage devra notifier sa demande à sa contrepartie dans le délai de six mois suivant le dernier jour du mois prévu pour l'exécution de l'obligation.

3) REGLEMENT FINANCIER

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier représentant une créance certaine, liquide et exigible.

B) SAISINE

1) QUALITE ET CONDITION

Dans les quatorze jours ouvrables suivant la notification de la demande d'arbitrage, le demandeur devra saisir la Chambre Arbitrale Internationale de Paris de la contestation et lui adresser les échantillons dans le même délai.

2) AUTRES DIFFERENDS

Le demandeur devra saisir la Chambre Arbitrale Internationale de Paris dans le délai de six mois suivant le dernier jour du mois prévu pour l'exécution de l'obligation.

3) REGLEMENT FINANCIER

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier représentant une créance certaine, liquide et exigible.

XXI. DELAIS

Les délais contractuels constituent des termes fixes.

Le jour ouvrable, indivisible, s'étend de 9h00 à 17h00. Par convention, sont considérés comme jours non-ouvrables le samedi, le dimanche, les jours fériés ou chômés ainsi que les 24, 26, 31 décembre et le 2 janvier.

La notion de jour férié s'entend au lieu d'exécution de l'obligation.

Les messages écrits arrivant après 17h00 ainsi que ceux arrivant un jour considéré comme non-ouvrable sont censés arriver à l'ouverture du jour ouvrable suivant.

Pour tous les délais, sauf ceux de préavis de chargement et pour le chargement lui-même, expirant un jour considéré comme non-ouvrable, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

EXTENSION DES DELAIS

Sauf spécification contraire, les délais autres que ceux de chargement ou de préavis de chargement seront prolongés pour la transmission de messages écrits reçus de tierces contreparties pendant les deux dernières heures du temps normal ou après terme. Cette prolongation exceptionnelle est limitée à trois jours ouvrables. Elle sera calculée et justifiée à raison de deux heures ouvrables par tierce contrepartie nommément désignée.

XXII. LOI APPLICABLE

Sauf convention contraire, la loi applicable est la loi française.

XXIII. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation survenant entre acheteur, vendeur et/ou courtier(s) ayant conclu la présente affaire, même celle concernant son existence et sa validité, sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (6, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75116 Paris, France. Tel +33 1 42 36 99 65, Fax +33 1 42 36 99 58, e-mail : caip@arbitrage.org, web : www.arbitrage.org), selon la



procédure arbitrale dotée d'un double degré de juridiction conformément au règlement d'arbitrage de celle-ci que les parties déclarent expressément connaître et accepter, sauf accord écrit des parties pour utiliser la procédure à un seul degré de juridiction. En tout état de cause, ceci n'exclut pas l'utilisation par les parties des dispositions relatives aux procédures PAR et d'Urgence ainsi que celles relatives à la médiation prévues dans ce règlement.

XXIV. REFUS D'EXECUTER UNE SENTENCE ARBITRALE

Si la partie qui succombe dans un arbitrage refuse d'exécuter la sentence, l'autre partie aura le droit de demander au Syndicat de Paris de faire publier le nom de cette partie par lettre circulaire adressée à tous ses adhérents et par affichage sur le site Internet du Syndicat de Paris. Le Syndicat de Paris avisera la partie en cause de la demande de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en lui donnant un délai de vingt jours courants pour exécuter la sentence. Passé ce délai, le Syndicat de Paris procédera à la publication et à l'affichage.

La partie qui, malgré ce délai supplémentaire, n'aura pas exécuté la sentence, s'interdit formellement tout recours contre ou au sujet de cette publication et de cet affichage.

